



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse. ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 28 juin 1972 fixant la liste des candidats admis à l'examen de sortie des centres de formation administrative, p. 938.

Arrêtés des 21 juillet et 9 août 1972 portant titularisation d'interprètes, p. 941.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté interministériel du 24 juillet 1972 portant distraction d'une parcelle domaniale du régime forestier, p. 941.

Arrêté du 25 novembre 1971 portant déclaration d'arboreta et places d'essais comme réserves biologiques, p. 941.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 22 juillet 1972 fixant le taux des cotisations d'accidents du travail pour les personnes accomplissant un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle, p. 942.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 28 juillet 1972 accordant au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail sur son chantier de l'université de Constantine, p. 942.

Arrêté du 28 juillet 1972 accordant au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail sur son chantier du complexe olympique d'Alger, p. 943.

Arrêté du 28 juillet 1972 accordant au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail sur son chantier de l'institut de technologie de la santé de Constantine, p. 943.

Arrêté du 28 juillet 1972 accordant au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail sur son chantier de l'institut de technologie de la santé d'Oran, p. 943.

Arrêté du 28 juillet 1972 accordant au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation

exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail sur son chantier de l'institut métallurgique et minier de Annaba, p. 944.

Arrêté du 28 juillet 1972 accordant au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail sur son chantier de l'unité de plastique de Sétif, p. 944.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 6 avril 1972 du wali d'El Asnam, portant affectation au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, d'un terrain de 650 m² situé à Sendjas, p. 945.

Arrêté du 28 avril 1972 du wali de Tiaret, portant concession à la commune de Dahmouni, d'une villa de 5 pièces édifiée sur le lot n° 78, p. 945.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 945.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 23 juin 1972 fixant la liste des candidats admis à l'examen de sortie des centres de formation administrative.

Par arrêté du 28 juin 1972, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie, promotion 1970-1972, des centres de formation administrative, les élèves dont les noms suivent :

I. — PREMIER CYCLE

A. — Section attachés d'administration.

1° Centre de formation administrative d'Alger :

Maâmar Mokrane	Mohamed Tahar Rachedi
Ahmed Lakhmèche	Anissa Yahia
Abdelmadjide Guendouz	Abdelkrim Adamou
Ahmed Ghalmi	Abdelkader Gazem
Hacène Achache	Réda Berbar
Ahcène Zourdani	Ahmed Mekliche
Mohand Bournane	Mohamed Bensefra
Mohamed Taïbi	Hocine Halmou
Abdelaziz Benabessadok	Houria Aïssate
Mohand Bousba	

2° Centre de formation administrative d'Oran :

Abdelkebir Maatall	Mohamed Sekkal Gharbi
Sayah Touadjine	Maâmar Ben Mohamed
Driss Meziani	Salem Fadel
Belkacem Ghitri	Miloud Kaddari
Kada Chikhi	Abderrezak Rostane
Benaouda Kara Mostefa	Mohamed Meghachou

Mohamed Boucherba
Hamou Benzidane
Abdelkader Benguesmia
Mohamed Lazzoun
Bel Abbès Benali
Mohamed Benhaoua
Abdelkader Hani

Benameur Khedrougui
Djilali Dib
Mohamed Seghir Hamal
Hadj Berrefas
Hadj Mohamed Pitas
Otmans Terki Hassain

3° Centre de formation administrative de Constantine :

Saadane Nouar	Mohamed Labchek
Hamdani Benaceur	Djamel Abdelaziz
Sebti Boussaïd	Mohamed Larbi Logbi
Mohamed Tobbichi	Hassiba Ferchichi
Mohamed Hamidechi	Abdelaziz Boumaza
Ahmed Kharief	Abdelmalek Attalah

B. — Section attachés des affaires étrangères.

Mohamed Bourl	Boualem Bourezane
Abdelkrim Zilmi	Rabah Benoumechiara
Abdeljebar Benbouzid	Ali Abdelghani

C. — Section sous-intendants de l'éducation nationale.

Benmira Benrabah	Fadila Ikhlef
Khaled Larbaoui	Djelloul Souffi
Abdelkader Kerrouche	Fatiha Bouchenafa
Smâil Ramdani	

D. — Section inspecteurs du travail et des affaires sociales.

Akli Rabhi	Ali Abed
Mohamed Hameg	Aïssa Foudil
Fatma-Zohra Ghanem	

E. — Section inspecteurs des prix et enquêtes économiques.

Mohamed Benhallou	Sid Ahmed Berrabah
Khelifa Benamara	Ali Kellal
Mohamed Daouadjji	Azzedine Mami
Abdelaziz Berbaoui	Mohamed Zaïr
Larbi Chalbdraa	Boumediène Baba Hamed
Abdelhamid Benbahl	Ahmed Dahmani
Hocine Fehim	Ali Hendour
Mohamed Meddahi	Abdelkamel El Hachemi
Touati Hammaçci	Boudjellel Djaker

II. — DEUXIEME CYCLE

A. — Section secrétaires d'administration.

1° Centre de formation administrative d'Alger :

Saïd Aït Chaouche	Mohamed Hamadouche
Abbès Karfa	Abdelaziz Bensidhoum
Othmane Mohamed Azizi	Abdelhakim Meziani
Abderrahmane Abdat	Derdiche Hacène
Abdelkader Atek	Bachir Polmouloud
Mustapha Abdellatif	Rezki Mammam
Mustapha Sadoun	Ali Youdjou
Abdelaziz Guerchaoui	Ahmed Beggache
Tahar Si Hamed	Habiba Mokhtari

2° Centre de formation administrative d'Oran :

Abdellah Bensahli	Abdelkader Ziani
Naïma Amir	Mokhtar Bourebœa
Miloud Tazemalet	Rahmouna Raoud
Habib Bouabdelli	Habib Ghazlaoui
Mohamed Benaïssi	Brahim Semmache
Abdelkrim Nehal	Farida Hadjri
Halima Bentaga	Amina Hassani
Mohamed Gharbi	Ahmed Ghazoul
Abdelkader Bouzidi	Tewfik Hassaine

3° Centre de formation administrative de Béchar :

Cheikh Berreghioua	Mohamed Achir
Mohamed N'Mill	Mohamed Khechab
Ali Kihal	Haouari Anane
Mahmoud Otemani	Abderrahmane Abdesslami
Abdelkader Mansouri	Mohamed Bill
Ferhaddin Bahri	Moumen Bennamar
Mohamed Touhami	Ali Lakhdar
Abderrabi Meghaoui	Mohamed Talbi
Mabrouk Ikhler	Hadj Hour
Abdelkader Seddiki	Cheikh Mourni
Mahmoud Merah	Mohamed El Miloud Biara
Lahcène Hami	Lahcène Bill
Bahria Kasmi	Mohamed Lakhdar

4° Centre de formation administrative d'Ouargla :

Mohamed El Hadi Mesbahi	Mohamed Othmane Aïad
F' Hadi Assoul	Mouakki Slimane Ababsa
Bouakka Bendine	Salah Benboudjemaa
Ali Boukhalifa	Abdelhafid Meriga
Boukhari Guemazi	Slimane Abdi
Mostepha Boutemine	Amar Hafsi
Saïd Abad	Mohamed Zelligui
Ameur Belaraïs	Abdelkrim Maamri

5° Centre de formation administrative de Constantine :

Abderrahmane Makhloufi	Chérif Khelaïfia
Salah Toumi	Rabah Sakhrj
Brahim Benkherraf	Abdelouahab Belala
Naamane Harous	Slimane Kermani
Hocine Atamna	Mohamed Chérif Belaïd
Yahia Tebani	Abâesselem Terchi
Abdelkader Rida	Mounir Hadji
Abdelkader Attar	

B. — Section secrétaires d'administration communale.

1° Centre de formation administrative d'Alger :

M'Hamed Rouini	Abdelmadjid Issaoune
Zoubir Bendali	Brahim Chebbout
Abdelkader Sennia	Amrane Tirsatine

2° Centre de formation administrative d'Oran :

Mohamed Morsli	Mohamed Bendahmane
Kouider Ouall	Miloud Benahmane
Mohamed Amaieur	Mecheri Benslimane
Bouziane Achour	Mohamed Benchikh
Youcef Chehida	Yamina Bent Ahmed
Abdeljah Mekkaoui	Othmane Ameur
Abdelkrim Laabani	Abderrahmane Gouaïche
Ahmed Zaouche	Wahbi Kribi
Seddik Latbi	Omar Mansouri
Nour Eddine Oudjedi Damerdji	Miloud Bennoukh
Saïd Fartas	

3° Centre de formation administrative de Constantine :

Abderrahmane Saïdi	Haouès Bounouara
Chérif Amrani	Azzedine Tabchouche
Mohamed Salah Debihi	Mohamed Salah Chibat
Ahmed Habchi	Abdelkrim L'Hocine
Fatiha Khebbab	Ghandi Dehimi
	Ratiba Kara

C. — Section chanceliers des affaires étrangères.

Smaïne Mouna	Mohamed Ouamar Kadji
Tahar Sellami	Madjid Radji
Slimane Haddad	Amar Krirèche
Saïd Feradji	Aomar Triaki
Rabah Kasdi	Saadi Hafid

D. — Section adjoints des services économiques de l'éducation nationale.

Nacéra Benabderrahmane	Mohamed Tahar Soulki
Hassina Abdelmoumen	Mohamed Sedjari
Abdelkader Saïeb	Yamina Belmokhtar
Mohamed Aïchaoui	Abdelkader Khedia

E. — Section contrôleurs du travail et des affaires sociales.

Zoubir Dallil

F. — Section assistants des travaux statistiques.

Ahmed Bebdreddine	Smaïn Aït Alamara
Sidi Mohamed Ferhane	Mohamed Houacine
Brahim Rahmani	Mohamed Bouchenafa
Boudjemaa Sellami	Belkacem Belkebir
Allaoua Belhaouas	Tayeb Salmi
Mohamed Negadi	

G. — Section contrôleurs des prix et des enquêtes économiques.

Abdelmadjid Rahmani	Mohamed Kamel Haddad
Youcef Khomri	Omar Beghoui
Hacène Hia	Souleimane Belmekki
Djamel Eddine Laïd	Lazhar Aggoun

H. — Section secrétaires greffiers (arabisée).

Ahmed Ghedaïer	Abderrahmane Hassa
Mohamed Dadi Baba	Amar Ounissi
Ali Menaceur	Mohamed Ziadi Heleïli
Moktar Felioune	Hachemi Gadra
Abdelhafid Labed	Layachi Zahar
Amar Delhoum	Mohamed Saci Zelaci
Mohamed Tahar Abidli	Abdelkader Daoui
Yagoub Bafiah	Ahmed Laouini
Mohamed Amouri	Mohamed Tidjani Zaïm
Messaoud Kasmiouri	Messaoud Nourine
Miloud Beggas	Cheikh Belkheirat
Mohamed Bachir Mezghiche	Bachir Ting
Mohamed Larnège	Mme Zohra Haoui

III. — TROISIEME CYCLE

A. — Section agents d'administration.

1° Centre de formation administrative de Béchar :

Mostéfa Addou	Mohamed Taïbi
Mohammed Benkhal	Mouloud Abachi
Miloud Hamaoui	Abdellah Ghalmi
Ahmed Fourek	Touhami Elmir
Bachir Meziane	Boubékeur Fedhouli
Hammou Hammou	Boubékeur Bouziane
Mustapha Habib	Mohammed Nadjah
Mohamed Benabderrahmane	Djafar Djafari
Mohamed O Ahmed Khelif	Miloud Benchentouf
Abdelkrim Belfatmi	Mostéfa Farès
Mohammed Abdelli	Mohammed Hougana

B. — Section agents d'administration communale.

2° Centre de formation administrative d'Ouargla :

Abderrahmane El Kof	Ahmed Bayazid
El Barka Abderezak	Hocine Moulay
Ahmed Sarhani	Mustapha Rehioui
Rachid Bouhbila	Ben Tahar Ibbah
Mohamed Benhamid	Belkheir Kaddouri
Mohamed Hadj Moussa	Salah Eddine Serraoif
Abdelhamid Ayat	Rachid Boulahdjilet
Lakhdar Chaabane	Belkacem Zlani
Hamou Abdennebi	Rachid Mohammedi
Ben Moulay Abderrahmane	Ahmed Hadj Amar
Mohamed Bachir Debab	Mohammed Nour
Ali Beldjoudi	Mahmoud Houhou
Kouider Benmebarek	Mohamed Saïdi

C. — Section sténodactylographes.

3° Centre de formation administrative d'Alger :

Fouzia Dahmani	Lella Barchiche
Zakia Belouchrani	Zineb Keroui
Yamina Reghis	Fédia Boumelit
Zahia Medini	Rahmouna Benadda
Saliha Kah Lat	Salima Belabbès
Saliha Fantazi	Fatma Zohra Si Bachir
Hayette Bessaï	Hamida Boubakeur
Zohra Allali	Fadila Khelef
	Saliha Khalfi

4° Centre de formation administrative d'Oran :

Houda Hechaïchi	Kheira Chaïb Draa
Fadela Kaddour	Zaza Djili
Khadra Benmebkhout	Aïcha Mehinni
Khedidja Hakem	Lahouaria Kecis
Zahera Abbou	Ouardia Khellil
Nebia Tchebboukh	Rahmouna Djemaï
Hadja Raïs Ali	Setti Yatim
Dalila Lakhdar	Khedidja Khaldi
Yamina Moulaf	Kheira Otmani

5° Centre de formation administrative de Constantine :

Hanifa Benelmouffok	Djamila Guechiri
Rachida Ghoulmi	Mahboubia Mammouche
Fadila Mouisset	Yasmina Boumaza
Khedidja Belloum	Halima Saïda
Fatima Boukabèche	Halima Lakhali
Nadia Charrad	Fatima Zohra Abid
Bariza Benamira	Leila Boulkroune
El Alia Bouafia	Messaouda Khiter
Leila Ghanem	Farida Miroud
Mahboubia Nasri	Malika Benouattaf
Houria Meziane	Dalila Cherifi
Leïla Benkhaled	

IV. — QUATRIEME CYCLE

Section dactylographes.

1° Centre de formation administrative d'Alger :

Leïla Souai	Naïma Malza
Fakia Zaaboub	Badia Gharbi
Messaouda Koribi	Ouïza Naab
Aïcha Kalem	Nadia Yahia Chérif
Djamila Benlamri	Fadila Bouzahra
Leïla Chebbah	Fatma Azibi
Aïcha Meharzi	Farida Ben Mohamed
Fatma Zohra Bensidhoum	Tounès Laghmara
Fadila Berka	Assia Chaïb
Saïda Bechettatou	Sadjia Madi

2° Centre de formation administrative d'Oran :

Aquila Bouabane	Zohra Chachoua
Touatia Belahouel	Fatma Abderrahmane
Zhor Lechlech	Rahima Abbou
Fadela Tchebboukh	Zohra Khendek
Lahouaria Chekall	Mokhtaria Bouras
Rahma Zakia Bekkouche	Malika Mazari
Karima Fahli	Fatima Benatayeb
Kheira Ezzine	Fatima El Hadj Safi
Yamina Cheikh	Houaria Brahim
Malika Bounedjar	Mokhtaria Dellil
Fatiha Beloufa	Nadia Froul
Zohra Bahri	Zohra Boukraa
Aïnouna Meghdir	

3° Centre de formation administrative de Constantine :

Louisa Boucebsi	Yamina Bouslah
Halima Boudjefdjouf	Rachida Bousbiat
Zahia Abbache	Nadia Benfetima
Schahrazad Boulahouache	Khadra Laïb
Fatima Meziane	Ratiba Zitouni
Leïla Derradji	Atika Lemoui
Yasmina Hachouf	Fatiha Makhlof
Fatiha Khellaf	Fatima Jouitem
Alima Barkat	Aïcha Harkati
Nadia Kouradji	Khadidja Boulahbel
Yamina Boutbiba	

4° Centre de formation administrative de Béchar :

Kheira Soudani	Leïla Tidjane
Rabha Hosen	Mina Zaoui
Zahia Benna	Oumelkheir Lahdeb
Lahouaria Chebab	Lalia Hemidi
Halima Benkheilif	Halima Dakki
Halima Taïbi	Fatima Aïssaouf
Rékia Zizouni	Merbouha Mehdjoubi
Malika Hanafi	

5° Centre de formation administrative d'Ouargla :

Abdelhamid Baameur	Kaddour Aoun
Ahmed Boukadi	Kaddour Zidi
Tayeb Benkrane	Kamel Khaouni
Mohamed Baroud	Tayeb Belahouel
Abdrrezak Abba	Zineb Bada
Salim Temami	Sebti Allouk
Bouhafs Temmar	Ben Salah Benchoula
Benounane Moktar	Amar Morsi
Saci Aïssaoui	Sedik Brahimi
Miloud Hadbouli	Elias Berrezoug
Mohamed Souici	Rachid Lamri
Bachir Benkhelefa	Mounira Bouras
Abdelmalek Bencheneb	Abdelkader Bendouma
Rachid Bensaada	Fardjania Abdennebi

Sont admis en qualité de stagiaires dans les corps ci-dessous désignés, les élèves ayant obtenu des résultats insuffisants et dont les noms suivent :

Centre de formation administrative d'Alger :

Mohamed Chibane	Agent d'administration
Dalila Derradji	Dactylographe
Zakia Labbès	>
Ouardia Mestour	>
Khedidja Teffahi	>

Centre de formation administrative d'Oran :

Fethi Boukhelaf	Agent d'administration
Abdellah Abdelkhaled	Agent d'administration communale
Ahmed Cherrak	>
Mériem Benmessaoud	Dactylographe
Houaria Slama	>
Houaria Ameer	>

Centre de formation administrative d'Ouargla :

Hamma Guitouni	Agent d'administration
Ahmed Guermda	Agent de bureau

Sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968, les élèves dont les noms suivent ci-après sont exclus :

Centre de formation administrative d'Alger :

Mohammed Zemmouri
Mokhtar Bouressam
Leila Alzel
Zahia Belayadi
Saliha Dif
Souhila Ouadhi
Djamila Ouchène
Ali Hadj Ali

Centre de formation administrative d'Oran :

Rekla Douma
Fadila El Osmani
Rachida Chérif
Chérifa Bensoukhal
Bakhta Kabouya

Centre de formation administrative de Constantine :

Zoubaida Belkadi
Rafika Messaoudi
Hanifa Saïdi Sief

Centre de formation administrative d'Ouargla :

Mohamed Miloud Hadjadj
Hadda Mezaache
Abdelkader Berkati
Yasmina Meziani

Arrêtés des 21 juillet et 9 août 1972 portant titularisation d'interprètes.

Par arrêté du 21 juillet 1972, M. Hamidou Douache est titularisé dans le corps des interprètes et rangé au 1^{er} échelon, indice 320, à compter du 2 juillet 1971.

Par arrêté du 9 août 1972, M. Mohamed Chérif Boutemine est titularisé dans le corps des interprètes et rangé au 1^{er} échelon, indice 320, à compter du 10 novembre 1970.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté interministériel du 24 juillet 1972 portant disaffectation d'une parcelle domaniale du régime forestier.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu la loi forestière du 21 février 1903 ;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943 portant réglementation domaniale ;

Vu la demande formulée par le président de l'assemblée populaire communale de M'Chedallah, du 4 mai 1970 ;

Sur proposition du directeur des forêts et de la défense et restauration des sols,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La parcelle du croquis annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de 5 ha 42 a 60 ca, dépendant de la forêt d'Oued Sahel, canton Bivouac, est distraite du régime forestier, en vue de sa concession à la commune de M'Chedallah pour la construction d'un groupe scolaire.

Art. 2. — Le directeur des forêts et de la défense et restauration des sols, le directeur des domaines, de l'organisation foncière et du cadastre et le wali de Tizi Ouzou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1972.

P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Nour-Eddine BOUKLI

HACENE TANI

Hocine TAYEBI

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Mahfoud AOUFI

Arrêté du 25 novembre 1971 portant déclaration d'arboreta et places d'essais comme réserves biologiques.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966 complétée et modifiée par l'ordonnance n° 70-66 du 14 octobre 1970 portant création et organisation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 70-31 du 21 mai 1970 relative aux attributions de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, en matière de recherche et d'expérimentation forestières ;

Sur proposition du directeur général de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les arboreta et places d'essais dont la liste est annexée au présent arrêté, sont déclarés réserves biologiques. En conséquence, aucune personne morale ou physique n'est autorisée à porter atteinte à l'intégrité des arboreta et places d'essais précités.

Art. 2. — L'institut national de la recherche agronomique d'Algérie est chargé de la protection et de l'entretien des arboreta et places d'essais visés à l'article précédent.

Art. 3. — Le directeur général de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date

de sa publication au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 novembre 1971.

P. le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
Le secrétaire général,
Nour-Eddine BOUKLI
HACENE-TANI

A N N E X E
ARBORETA ET PLACES D'ESSAIS

NOMS	Superficie approximative ha	DAIRAS	Circonscriptions	Conservations
Meurdja	A 279	Rouiba	Alger	Alger
Bainem	A 450	Alger-Chéraga	"	"
Planteurs	A 7	Chéraga	"	"
Bourouis	A 11	Blida	"	"
Benhar	A 49	Djelfa	Djelfa	Médéa
Béni Zougzoug	A 236	Miliana	Miliana	El Asnam
Sidi Sbaa	A 173	"	"	"
Tenira I	A 96	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	Oran
Tenira II	A 209	"	"	"
Moulay Ismaïl	A 150	Oran	Oran	"
Bouhdjadja	A 82	Telagh	"	"
Monsott	A 14	"	"	"
Tamelaka	A 265	"	"	"
Aïn Sultan	A 15	"	"	"
Dra Nagah	A 19	Constantine	Constantine	Constantine
Djebel Ouach	A 20	"	"	"
Tafsas	A 97	Sétif	Sétif	Sétif
Mesloug	A 100	"	"	"
Guerbas	PE 8	Skikda	Skikda	Constantine
Bordj Sidi Belgacem	PE 20	El Kala	Annaba	Annaba

A : Arboreta.

PE : Place d'essai.

**MINISTRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Arrêté du 22 juillet 1972 fixant le taux des cotisations d'accidents du travail pour les personnes accomplissant un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment son article 8 (3°) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1966 relatif à la réparation des accidents du travail dont sont victimes les personnes accomplissant un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle ;

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail pour les personnes accomplissant un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle et visées par l'arrêté du 18 novembre 1966 précité, est fixé à 1 %.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971 et qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 22 juillet 1972.

Mohamed Saïd MAZOUZI.

Arrêté du 28 juillet 1972 accordant au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail sur son chantier de l'université de Constantine.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, applicable en Algérie en vertu de son article 4 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-1973 et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 4 avril 1938 rendant applicable à l'Algérie le décret-loi du 21 décembre 1937 accordant une dérogation exceptionnelle aux industries assujetties à la loi de quarante heures qui souffrent d'une insuffisance de main-d'œuvre qualifiée ;

Vu le décret du 14 juillet 1938 portant application à l'Algérie du décret du 24 mai 1938 relatif à la récupération des heures perdues et à la procédure d'autorisation des heures supplémentaires de travail ;

Vu la demande du 26 juin 1972 formulée par l'ECOTEC, tendant à l'obtention d'une dérogation à la durée légale hebdomadaire de travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une dérogation exceptionnelle de 20 heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à l'ECOTEC sur son chantier de construction de l'université de Constantine, jusqu'au 31 décembre 1973.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction du travail et des affaires sociales de la wilaya de Constantine, dans les quinze jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant l'indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juillet 1972.

Mohamed Saïd MAZOUZI

Arrêté du 28 juillet 1972 accordant au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail sur son chantier du complexe olympique d'Alger.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, applicable en Algérie en vertu de son article 4 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-1973 et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 4 avril 1938 rendant applicable à l'Algérie le décret-loi du 21 décembre 1937 accordant une dérogation exceptionnelle aux industries assujetties à la loi de quarante heures qui souffrent d'une insuffisance de main-d'œuvre qualifiée ;

Vu le décret du 14 juillet 1938 portant application à l'Algérie du décret du 24 mai 1938 relatif à la récupération des heures perdues et à la procédure d'autorisation des heures supplémentaires de travail ;

Vu la demande du 26 juin 1972 formulée par l'ECOTEC, tendant à l'obtention d'une dérogation à la durée légale hebdomadaire de travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une dérogation exceptionnelle de 20 heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à l'ECOTEC sur son chantier de construction du complexe olympique d'Alger jusqu'au 31 octobre 1974.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction du travail et des affaires sociales de la wilaya d'Alger, dans les quinze jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant l'indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juillet 1972.

Mohamed Saïd MAZOUZI

Arrêté du 28 juillet 1972 accordant au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail sur son chantier de l'institut de technologie de la santé de Constantine.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, applicable en Algérie en vertu de son article 4 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-1973 et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 4 avril 1938 rendant applicable à l'Algérie le décret-loi du 21 décembre 1937 accordant une dérogation exceptionnelle aux industries assujetties à la loi de quarante heures qui souffrent d'une insuffisance de main-d'œuvre qualifiée ;

Vu le décret du 14 juillet 1938 portant application à l'Algérie du décret du 24 mai 1938 relatif à la récupération des heures perdues et à la procédure d'autorisation des heures supplémentaires de travail ;

Vu la demande du 26 juin 1972 formulée par l'ECOTEC, tendant à l'obtention d'une dérogation à la durée légale hebdomadaire de travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une dérogation exceptionnelle de 20 heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à l'ECOTEC sur son chantier de construction de l'institut de technologie de la santé de Constantine, jusqu'au 31 octobre 1973.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction du travail et des affaires sociales de la wilaya de Constantine, dans les quinze jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant l'indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juillet 1972.

Mohamed Saïd MAZOUZI

Arrêté du 28 juillet 1972 accordant au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail sur son chantier de l'institut de technologie de la santé d'Oran.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, applicable en Algérie en vertu de son article 4 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-1973 et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 4 avril 1938 rendant applicable à l'Algérie le décret-loi du 21 décembre 1937 accordant une dérogation exceptionnelle aux industries assujetties à la loi de quarante heures qui souffrent d'une insuffisance de main-d'œuvre qualifiée ;

Vu le décret du 14 juillet 1938 portant application à l'Algérie du décret du 24 mai 1938 relatif à la récupération des heures perdues et à la procédure d'autorisation des heures supplémentaires de travail ;

Vu la demande du 26 juin 1972 formulée par l'ECOTEC, tendant à l'obtention d'une dérogation à la durée légale hebdomadaire de travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une dérogation exceptionnelle de 20 heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à l'ECOTEC sur son chantier de construction de l'institut de technologie de la santé d'Oran, jusqu'au 30 juin 1973.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction du travail et des affaires sociales de la wilaya d'Oran, dans les quinze jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant l'indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juillet 1972

Mohamed Saïd MAZOUZI

Arrêté du 28 juillet 1972 accordant au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail sur son chantier de l'institut métallurgique et minier de Annaba.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, applicable en Algérie en vertu de son article 4 ;

Vu les ordonnances n^{os} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n^o 70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-1973 et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 4 avril 1938 rendant applicable à l'Algérie le décret-loi du 21 décembre 1937 accordant une dérogation exceptionnelle aux industries assujetties à la loi de quarante heures qui souffrent d'une insuffisance de main-d'œuvre qualifiée ;

Vu le décret du 14 juillet 1938 portant application à l'Algérie du décret du 24 mai 1938 relatif à la récupération des heures perdues et à la procédure d'autorisation des heures supplémentaires de travail ;

Vu la demande du 26 juin 1972 formulée par l'ECOTEC, tendant à l'obtention d'une dérogation à la durée légale hebdomadaire de travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une dérogation exceptionnelle de 20 heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à l'ECOTEC sur son chantier de construction de l'institut métallurgique et minier de Annaba, jusqu'au 31 octobre 1974.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction du travail et des affaires sociales de la wilaya de Annaba, dans les quinze jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant l'indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juillet 1972.

Mohamed Saïd MAZOUZI

Arrêté du 28 juillet 1972 accordant au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail sur son chantier de l'unité de plastique de Sétif.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, applicable en Algérie en vertu de son article 4 ;

Vu les ordonnances n^{os} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n^o 70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-1973 et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 4 avril 1938 rendant applicable à l'Algérie le décret-loi du 21 décembre 1937 accordant une dérogation exceptionnelle aux industries assujetties à la loi de quarante heures qui souffrent d'une insuffisance de main-d'œuvre qualifiée ;

Vu le décret du 14 juillet 1938 portant application à l'Algérie du décret du 24 mai 1938 relatif à la récupération des heures perdues et à la procédure d'autorisation des heures supplémentaires de travail ;

Vu la demande du 26 juin 1972 formulée par l'ECOTEC, tendant à l'obtention d'une dérogation à la durée légale hebdomadaire de travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une dérogation exceptionnelle de 20 heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à l'ECOTEC sur son chantier de construction de l'unité de plastique de Sétif, jusqu'à la fin février 1973.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction de la santé, du travail et des affaires sociales de la wilaya de Sétif, dans les quinze jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant l'indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juillet 1972.

Mohamed Saïd MAZOUZI

ACTES DES WALIS

Arrêté du 6 avril 1972 du wali d'El Asnam, portant affectation au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, d'un terrain de 650 m² situé à Sendjas.

Par arrêté du 6 avril 1972 du wali d'El Asnam, est affectée au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, une parcelle de terrain d'une superficie de 650 m² située à Sendjas, portant le n° 82 pie du plan rural, pour servir d'assiette à la construction d'une mosquée.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 28 avril 1972 du wali de Tiaret, portant concession à la commune de Dahmouni, d'une villa de 5 pièces édifiée sur le lot n° 78.

Par arrêté du 28 avril 1972 du wali de Tiaret, est concédée gratuitement à la commune de Dahmouni, pour abriter ses services administratifs, une villa, bien de l'Etat, édifiée sur le lot n° 78 du plan de lotissement de la commune et composée de 5 pièces, dépendances, cour et jardin.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Sous-direction des chemins de fer

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER ALGERIENS

Un appel d'offres ouvert n° SG/VBTX 1972/2 est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

Ligne S.N.C.F.A. — ALGER-ORAN.

Protection de la voie contre les érosions provoquées par l'oued Sidi Hamadouche entre les kil. 329 + 435 et 329 + 700. Travaux de gabionnage.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux du service de la voie et des bâtiments de la SNCFA, bureau travaux-marchés, 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger, ou à l'arrondissement de la voie et des bâtiments de la SNCFA, 22, Bd Benzerdjeb à Oran.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir sous plis recommandés à l'adresse du chef du service de la voie et des bâtiments de la SNCFA, bureau travaux-marchés, 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger avant le 26 octobre 1972, à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leur offre est fixé à 90 jours à compter du 26 octobre 1972.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

WILAYA D'ORAN

Construction d'une polyclinique à Arzew

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'une polyclinique à Arzew.

Cet appel d'offres porte sur les travaux des lots :

- Lots n° 1, 2 et 9 : Gros-œuvre - étanchéité - V.R.D.
- Lots n° 3 et 4 : Menuiserie bois - ferronnerie
- Lots n° 5 et 6 : Plomberie sanitaire - chauffage central
- Lot n° 7 : Electricité
- Lot n° 8 : Peinture vitrerie.

Les candidats peuvent consulter le dossier chez MM. S. Fakhouri et F. El Cheikh « Architectes associés », 5, Place Abdelmalek Ramdane ex-Place des Victoires, Oran.

Les offres devront être adressées sous pli recommandé ou remises contre récépissé, au wali d'Oran, 3ème division, 2ème bureau, avant le 30 septembre 1972 à 15 heures.

En faisant parvenir la demande écrite à l'architecte, les entrepreneurs intéressés pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les pièces à fournir du dossier nécessaires à la présentation de leurs offres ainsi que la note complémentaire donnant :

- la liste des pièces à fournir ;
- les instructions sur la présentation des offres.

Construction d'une polyclinique à Oran

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'une polyclinique à Oran-ville.

Cet appel d'offres porte sur les travaux des lots :

- Lots n° 1 - 2 : Gros-œuvre - étanchéité
- Lots n° 3 et 4 : Menuiserie bois - ferronnerie
- Lots n° 5 et 6 : Plomberie sanitaire - chauffage central
- Lot n° 7 : Electricité
- Lot n° 8 : Peinture vitrerie.

Les candidats peuvent consulter le dossier chez MM. S. Fakhouri et F. El Cheikh « Architectes associés », 5, Place Abdelmalek Ramdane ex-Place des Victoires, Oran.

Les offres devront être adressées sous pli recommandé ou remises contre récépissé, au wali d'Oran, 3ème division, 2ème bureau, avant le 30 septembre 1972 à 15 heures.

En faisant parvenir la demande écrite à l'architecte, les entrepreneurs intéressés pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les pièces à fournir du dossier nécessaires à la présentation de leurs offres ainsi que la note complémentaire donnant :

- la liste des pièces à fournir ;
- les instructions sur la présentation des offres.

Construction d'une polyclinique à Ain Temouchent

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'une polyclinique à Ain Temouchent.

Cet appel d'offres porte sur les travaux des lots :

- Lots n° 1 - 2 et 9 : Gros-œuvre - étanchéité - V.R.D.

- Lots n° 3 et 4 : Menuiserie bois - ferronnerie
- Lots n° 5 et 6 : Plomberie sanitaire - chauffage central
- Lot n° 7 : Electricité
- Lot n° 8 : Peinture vitrerie.

Les candidats peuvent consulter le dossier chez MM. S. Fakhouri et F. El Cheikh « Architectes associés », 5, Place Abdelmalek Ramdane ex-Place des Victoires, Oran.

Les offres devront être adressées sous pli recommandé ou remises contre récépissé, au wali d'Oran, 3ème division, 2ème bureau, avant le 30 septembre 1972 à 15 heures.

En faisant parvenir la demande écrite à l'architecte, les entrepreneurs intéressés pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les pièces à fournir du dossier nécessaires à la présentation de leurs offres ainsi que la note complémentaire donnant :

- la liste des pièces à fournir ;
- les instructions sur la présentation des offres.

Construction d'une polyclinique à Mohammadia

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'une polyclinique à Mohammadia.

Cet appel d'offres porte sur les travaux des lots :

- Lots n° 1, 2 et 9 : Gros-œuvre - étanchéité - V.R.D.
- Lots n° 3 et 4 : Menuiserie bois - ferronnerie
- Lots n° 5 et 6 : Plomberie sanitaire - chauffage central
- Lot n° 7 : Electricité
- Lot n° 8 : Peinture vitrerie.

Les candidats peuvent consulter le dossier chez MM. S. Fakhouri et F. El Cheikh « Architectes associés », 5, Place Abdelmalek Ramdane ex-Place des Victoires, Oran.

Les offres devront être adressées sous pli recommandé ou remises contre récépissé, au wali d'Oran, 3ème division, 2ème bureau, avant le 30 septembre 1972 à 15 heures.

En faisant parvenir la demande écrite à l'architecte, les entrepreneurs intéressés pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les pièces à fournir du dossier nécessaires à la présentation de leurs offres ainsi que la note complémentaire donnant :

- la liste des pièces à fournir ;
- les instructions sur la présentation des offres.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE DE SAIDA

PROGRAMME SPECIAL

OPERATION : Implantation d'une station avicole

Avis d'appel d'offres ouvert n° 19/72

Objet de l'appel d'offres :

Construction d'une station avicole, tous corps compris en lot unique.

Lieu d'implantation : Saïda.

Date de réception des offres :

Les plis devront être adressés au wali de Saïda, sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure devra porter

en plus de la raison sociale de l'entreprise : « Avis d'appel d'offres pour la construction d'une station avicole ».

La date limite des dépôts des offres est fixée au 30 septembre 1972.

Consultation et retrait :

Les dossiers de soumissions pourront être consultés ou obtenus contre paiement des frais d'envoi, à la direction de l'agriculture de la wilaya de Saïda, cité administrative, tél. 4-66 et 4-67.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN

Port d'Arzew

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction de points d'accostage supplémentaires sur les postes S1 (jetée secondaire), P1 et P2 (jetée du large).

Les entrepreneurs intéressés par ces travaux sont invités à se présenter au siège de la subdivision des grands travaux d'Arzew, rue Aïssat Idir à Arzew où ils pourront obtenir le dossier d'appel d'offres.

Les offres devront parvenir avant le 30 septembre 1972 à 18 heures, chez le directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, Bd Mimouni Lahcene à Oran.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE TIARET

PROGRAMME SPECIAL D'AFLOU

Construction de 20 villas à Aflou

Un appel d'offres ouvert avec concours est lancé pour les travaux de construction de 20 villas à Aflou.

Les entreprises pourront recevoir, contre paiement d'un timbre des frais de reproduction, le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en en faisant la demande au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Tiaret, rue Ali Bekhattou.

La date limite de réception des offres, est fixée au samedi 14 octobre 1972 à 15 heures. Elles devront être envoyées à l'adresse précitée, sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux du directeur, contre récépissé.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-direction du matériel et des marchés

Avis d'appel d'offres ouvert international

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la réalisation de liaisons Bogtob-El Bayadh, Aïn Témouchent-Béni Saf et Tlemcen-Maghnna-Ghazaouet.

Les entreprises intéressées pourront consulter et se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en s'adressant au bureau des marchés, 2ème étage, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakour à Alger.

La date limite de réception des plis est fixée au 6 janvier 1973 à 12 heures au plus tard.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter de la date limite de dépôt des plis à l'adresse précitée.

WILAYA D'EL ASNAM

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation des travaux des lots : chauffage, plomberie, sanitaire, électricité au lycée de Cherchell.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC), 3, rue Ahmed Bey à Alger, à partir du 4 septembre 1972.

Les plis devront être adressés à la wilaya d'El Asnam, 3ème division, 2ème bureau, au plus tard le 11 octobre 1972 à 18 heures, le cachet de la poste faisant foi.